



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à 14h00,

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni salle Le Triolet à Chomérac sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

Présents :

Nombre de membres :
en exercice : 70
présents : 41
votants : 59

Date de la convocation :
10 décembre 2024

Mesdames Karine TAKES, Doriane LEXTRAIT, Marie-Josée VOLLE, Christine GIGON, Marie-Josée SERRE, Sylvie ANDRÉ-COSTE, Sandrine MÉJEAN, Nadine CHAIX-IMBERTÈCHE, Anne-Marie ROUDIL, Isabelle MASSEBEUF, Véronique CHAIZE, Françoise TRESCOL, Ghislaine CHAMBON, Chantal HAMM, Martine FINIELS.

Messieurs Adrien FÉOUGIER, Jérôme BERNARD, Alain SALLIER, Arnaud DE CAMBIAIRE, François ARSAC, François GIRAUD, Jean-Pierre JEANNE, Marc-Antoine SANGÈS, Gérard BROSSE, Michel CONSTANT, Jean-Pierre LADREY, Gilbert BOUVIER, Ali-Patrick LOUAHALA, Jimmy VERDOT, Gilbert MOULIN, Janis FAYARD, François VEYREINC, Michel VALLA, Alain MAUSSE, Michel GAMONDES, Sébastien VERNET, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Christophe THOMAS, Jacquy BARBISAN, Alain LOUCHE.

Excusés :

Mesdames Denise CHOCHILLON (procuration à Jérôme BERNARD), Laetitia SERRE (procuration à Janis FAYARD), Mathilde GROBERT (procuration à Michel GAMONDES), Jeanne VOIRY (procuration à Jimmy VERDOT), Corine LAFFONT (procuration à Olivier NAUDOT), Sandrine CHAREYRE (procuration à Gérard BROSSE).

Messieurs Éric SEIGNOBOS (procuration à Karine TAKES), Bernard BROTTE (procuration à Sylvie ANDRÉ-COSTE), Éric PAQUERIAUD (procuration à Nadine CHAIX-IMBERTÈCHE), Christophe VIGNAL (procuration à Ali-Patrick LOUAHALA), Christophe MONTEUX (procuration à Marc-Antoine SANGÈS), Hervé ROUVIER (procuration à Alain MAUSSE), Christian MARNAS (procuration à Michel VALLA), Jérôme COSTE (procuration à Alain LOUCHE), Francis GIRAUD (procuration à Jean-Pierre LADREY), Frédéric GARAYT (procuration à Michel CIMAZ), Gilles LEBRE (procuration à Alain SALLIER), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS).

Absents : Jérôme LEBRAT, Valérie DUPRÉ, Victoria BRIELLE, Gilles DURAND, Sandrine PAYSSERAND, Didier TEYSSIER, Catherine MONDON, Clothilde FREUCHET, Micheline BRIET, Yann VIVAT, Souhila BOUDALI-KHEDIM.

Secrétaire de séance : Doriane LEXTRAIT

Délibération n°2024-12-16/293

OBJET : RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DOMESTIQUE ET PFAC « ASSIMILÉ DOMESTIQUE »

Rapporteur : Gilbert MOULIN

1- Règlement de service de l'assainissement collectif

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (publiée au Journal Officiel le 24/08/2021) emporte des modifications substantielles de réglementation ayant des impacts sur les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Aux termes de l'article L.2224-8 II du CGCT (modifié par la loi Climat du 22/08/2021) le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)

Assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...).

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat".

Par conséquent, la collectivité en charge du Service Public d'Assainissement Collectif a l'obligation de contrôler la partie privée amenant au branchement public en cas :

- D'une part, de nouveau raccordement au réseau ;
- D'autre part, de modification du raccordement existant.

Cette obligation de contrôle de conformité des installations neuves et de production du rapport de contrôle associée est applicable depuis le 1er janvier 2023 sur le territoire de la CAPCA.

Il est proposé de rendre obligatoire le contrôle de conformité des installations privées à l'occasion de ventes immobilières ou de cessions.

Ces contrôles ont notamment pour objectif :

- de protéger l'acquéreur dans le cadre d'une vente d'anomalies éventuelles, voire d'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- de vérifier qu'il n'y a pas d'inversion de raccordement des eaux pluviales et eaux usées et ainsi de lutter contre les eaux claires parasites dans le réseau d'eau usées ;
- d'améliorer progressivement l'état des installations ;
- d'améliorer progressivement la performance des systèmes d'assainissement ;
- de permettre à long terme la suppression de dysfonctionnements ;

Ils concernent également les copropriétés ainsi que les lotissements.

Les contrôles de conformité seront effectués par le service publique d'assainissement collectif de la CAPCA et seront facturés suivant les tarifs fixés dans « l'Annexe tarifaire » annexé à la présente délibération.

Le règlement de service d'assainissement collectif annexé à la présente délibération porte également sur :

- les droits et obligations de chacun (gestionnaire, l'utilisateur, ...)
- le service de l'assainissement (eaux admises, les engagements de l'exploitant...)
- l'accès au service (souscription, résiliation...)
- la facture (tarifs, modalités de paiement...)
- le raccordement (obligations de raccordement, demande de raccordement...)
- le branchement (description, installation et mise en service, paiement...)
- les installations privées (caractéristiques, entretien, contrôles de conformité)
- les pénalités et sanctions

Il est par conséquent nécessaire de préciser par une annexe tarifaire l'ensemble des frais et taxes liés à l'application du règlement de service à savoir :

- Frais du service (déplacement agent, ...)
- Contrôles de conformité de raccordement au réseau
- Pénalités
- Le prix des travaux pour la réalisation de branchements neuf (frais de dossier, bordereau de prix des travaux ...)
- etc.

Afin d'intégrer les éléments présentés précédemment, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le « règlement de service de l'assainissement collectif » et « l'annexe tarifaire » annexés à la présente délibération pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

2- Participation pour le financement de l'assainissement collectif domestique (PFAC) et assimilé domestique

Les articles L-1311-2 et L1311-7 du Code de la santé publique prévoit que la participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire pour l'exécution de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Le règlement de service annexé à la délibération prévoit la prise en charge financière de la partie publique du branchement par le propriétaire.

Or la délibération du n° 2019-02-20/18 du 20 février 2019 relative à la PFAC et à la modification du règlement de fonctionnement du service assainissement collectif définissant les tarifs et les modalités tarifaires de la **Participation pour le financement de l'assainissement collectif domestique (PFAC) et la PFAC « assimilé domestique »** mais ne fixait pas le prix pour l'exécution de la partie publique du branchement réalisé par la CAPCA à la charge du propriétaire.

Pour tenir compte du coût financier à la charge des propriétaires lors de création de branchement neuf (coût réel des travaux réalisés facturé selon « l'annexe Tarifaire »), il est également proposé au conseil communautaire de modifier la tarification et les modalités de tarification de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif domestique (PFAC) et assimilé domestique sur le territoire.

Il est rappelé que :

- La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- Les recettes sont recouvrées et inscrites au budget annexe « assainissement collectif » ;
- Le recouvrement pourra intervenir par émission d'un titre de recette à l'ordre du propriétaire ou de l'aménageur ;
- La PFAC n'est pas soumise à la TVA ;

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 II, L2224-12, L5211-1, L5211-6, L5211-11 et L5216-5 | 9° ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L-1331-12 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-12-06/261 du 6 décembre 2017 relative à la redevance d'assainissement collectif ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-12-06/262 du 6 décembre 2017 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-12-06/263 du 6 décembre 2017 relative au règlement de fonctionnement du service assainissement collectif ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-02-20/18 du 20 février 2019 relative à la PFAC et à la modification du règlement de fonctionnement du service assainissement collectif ;
- Considérant la nécessité de définir par un règlement unique les relations entre le service public d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et les obligations de chacun ;
- Considérant la nécessité de modifier le règlement de service public de l'assainissement collectif notamment afin de rendre obligatoire les contrôles de branchements et le paiement des branchements neufs ;
- Considérant la nécessité de mettre en place une annexe tarifaire ;
- Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique , c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif ainsi que les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement collectif ;
- Considérant que la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 59 pour, 0 contre et 0 abstention :

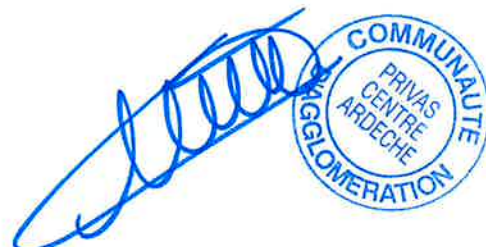
- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le règlement de service public de l'assainissement, ainsi que son « Annexe Tarifaire », annexés à la présente délibération, ceux-ci abrogeant le précédent règlement de service institué par la délibération n°2017-12-06/263 du 6 décembre 2017 et modifiés par la délibération n°2019-02-20/18 du 20 février ainsi que les modalités de la redevance d'assainissement collectif instituées par la délibération délibération n°2017-12-06/261 du 6 décembre 2017 ;
- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs et modalités de tarification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) domestique et assimilée domestiques conformément à l'annexe « PFAC » annexée à la présente délibération, celle-ci abrogeant les précédentes tarifications instituées par la délibération n°2017-12-06/262 du 6 décembre 2017 et modifiées par la délibération n°2019-02-20/18 du 20 février 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
François ARSAC



La Secrétaire de séance,
Doriane LEXTRAIT



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 007-200038933-20241216-2024_12_16_293-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024



ID : 007-200038933-20241216-2024_12_16_293-DE